

2024 - 94 Séance du Conseil Municipal du 7 octobre 2024
Service : Secrétariat général et coopération intercommunale
Référence : CA

Objet : CONGRES DES MAIRES - MANDAT SPECIAL - APPROBATION

Le sept octobre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le premier octobre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Clotilde Rougeot, 2^{ème} Adjointe. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Clotilde ROUGEOT, Sylvie PELLOQUIN, Corinne CHENARD, Geneviève HAMEON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Anne-Laure BOCHE, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS LUTZ, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Françoise FOUBERT, Mohamed BENHAMDI.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Laetitia BAR à Clotilde ROUGEOT

Yves ANDRIEUX à Anne-Laure BOCHE

Gilles PHILIPPEAU à Hélène RAUHUT-AUVINET

Jacqueline MENARD-BYRNE à Dolorès LOBO

Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHENARD

Julien ROUSSEAU à Pierre CAMUS-LUTZ

Patrick EVIN à Hervé LEBEAU

Olivier MICHE à Olivier SCOTTO

Absents excusés : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Jean-Michel EON, Patrice BOLO, Yvan VALLEE, Ludivine BEN BELLAL, Sandrine GOURDON.

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers effectivement présents : 19

Secrétaire : Corinne CHENARD

Rapporteur : Clotilde Rougeot

EXPOSE

L'Association des Maires de France (AMF) organise du 19 au 21 novembre 2024, le 106^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France, au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Pendant ces journées, des conférences, débats en plénière, forums thématiques, points infos sur les grands sujets d'actualité ou d'action des communes sont proposés aux participants.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

Ainsi, la participation des élus couëronnais présente incontestablement un intérêt pour la commune de Couëron.

Aussi, une délégation de quatre élus participera à ce temps fort à destination des élus et de leurs collaborateurs, les journées des 19, 20 et 21 novembre 2024, composée de :

- Madame Carole Grelaud, Maire
- Monsieur Ludovic Joyeux, Adjoint
- Monsieur Michel Lucas, Adjoint
- Monsieur Jean-Michel Eon, Adjoint.

L'article L. 2123-18 du CGCT dispose que : « *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal* ».

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil Municipal. Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise, circonscrite dans le temps et accomplie dans l'intérêt communal.

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés (140 euros pour l'hébergement et 20 euros pour l'indemnité de repas).

Il convient donc d'autoriser, dans le cadre d'un mandat spécial, la prise en charge forfaitaire et sur justificatifs, des dépenses de transport, d'hébergement et de restauration des élus dans le cadre de ce déplacement.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et notamment l'article 7-1 ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Internes et Affaires Générales du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 30 septembre 2024 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser la prise en charge forfaitaire, et sur justificatifs, des dépenses d'hébergement et de restauration, ainsi que des frais de transport engagés pour les quatre élus désignés, des 19, 20 et 21 novembre 2024 dans le cadre du déplacement à Paris pour le 104^{ème} Congrès des Maires de France,
- préciser que les frais inhérents seront remboursés sur présentation d'un état de frais,
- autoriser Madame le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 07 OCT. 2024

Corinne Chénard
La secrétaire de séance



Clotilde Rougeot
Présidente de séance



le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 14/10/2024 au 14/12/2024 et transmise en Préfecture le 14/10/2024
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.